

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURO NACRE

18 RUE DU PUIT CAMILLE
ZI PUIT CAMILLE
42000 Saint-Etienne

Références : UID4243-DSSP-026-093
Code AIOT : 0006110360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement EURO NACRE implanté 18 RUE DU PUIT CAMILLE ZI PUIT CAMILLE 42000 Saint-Etienne. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été destinataire d'une plainte visant la société EURO NACRE en juillet 2025. Cette plainte fait état des nuisances sonores générées par cette entreprise depuis 2022, suite à la mise en place d'un équipement de traitement des poussières. Un second équipement, récemment installé, vient ajouter des nuisances sonores supplémentaires. La plainte indique également que les activités exercées par la société EURO NACRE sont à l'origine d'importantes émissions de poussières (malgré les équipements de traitement installés). Les bruits et les émissions de poussières sont d'autant plus importants que la porte du bâtiment reste ouverte pendant les périodes d'activité, les activités étant par ailleurs effectuées de 8 à 19h, tous les jours y compris certains samedis et jours fériés. Une inspection sur site a donc été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO NACRE
- 18 RUE DU PUIITS CAMILLE ZI PUIITS CAMILLE 42000 Saint-Etienne
- Code AIOT : 0006110360
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURO NACRE exerce une activité d'application de peinture sur divers supports (métalliques, plastiques, bois...). Elle est déclarée au titre des rubriques 2565-2b (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) et 2940-3b (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) sous le régime de la déclaration contrôlée.

Elle est titulaire d'un récépissé de déclaration du 29/07/2001 pour ces activités.

Une activité de décapage par sablage est également exercée au sein du bâtiment. L'exploitant indique que cette activité est exercée par la société SEVAC (précédemment "La Lance Verte", mais que cette dernière va être fusionnée avec la société EURONACRE (attente du nouveau K-Bis, démarche effectuée auprès du tribunal de commerce).

Cette activité n'est pas déclarée au titre des ICPE, ni sous le nom de "La Lance Verte", ni sous le nom de la société SEVAC, et ni sous le nom d'EURO NACRE.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la prise de contact en vue de réaliser l'inspection sur site, l'exploitant a transmis par mail du 11/02/2026 les informations suivantes concernant son établissement.

Il indique avoir :

- supprimé la zone de "dégraissage" et l'avoir remplacé par un procédé de sablage ;
- réorganisé et éloigné les dépoussiéreurs dès 2022;
- mis en place une zone structurée pour la gestion des déchets (big-bag, cuve solvants, bac pour les produits souillés, bennes pour les déchets non dangereux) ;
- programmé la modernisation de ses outils de production par le remplacement complet des machines d'application de peinture entraînant la modification des rejets atmosphériques y compris la réintégration des dépoussiéreurs à l'intérieur du bâtiment, ces travaux devant être réalisés à l'été 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/03/2026, article nomenclature des ICPE	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I § 1.1.2.	Demande d'action corrective	6 mois
3	Registre des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I §3.5	Demande d'action corrective	6 mois
4	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I § 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I § 2.10	Demande d'action corrective	6 mois
6	Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I § 6.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation a été reprise en 2022 par l'actuel gérant. Mise à part la déclaration des activités en 2001, aucune disposition vis-à-vis de la réglementation des ICPE n'a été mise en œuvre au sein de l'établissement.

L'exploitant a programmé d'importants travaux de modernisation qui permettront l'amélioration de la situation. Un premier contrôle périodique devra être effectué à l'issue des travaux, et avant la fin de l'année 2026. Le rapport de contrôle devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Pour information, des mesures de bruit doivent être effectuées au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Une mesure doit donc être programmée par l'exploitant de la même manière que pour le contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2026, article nomenclature des ICPE
Thème(s) : Situation administrative, classement des installations
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration du 29/01/2001 pour les activités suivantes : 2565 2b et 2940 3b
Constats :

La société EURONACRE exerce une activité d'application de peinture sur différents supports. Les activités de traitement de surface ont été arrêtées en 2022. L'exploitant déclare avoir démonté les équipements et les stocker dans un local en Haute-Loire. La cessation d'activité au titre des ICPE n'a pas été réalisée. Lors de la visite, il n'a pas été vu d'équipement permettant de réaliser du traitement de surface par voie chimique ou électrolytique.

Lors de la visite, il a été évoqué la possibilité de conserver la rubrique dans l'éventualité où cette activité serait de nouveau exercée à l'avenir. Cette possibilité ne peut être retenue. En effet, l'article R. 512-74 du code de l'environnement prévoit que "la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant." La cessation d'activité doit être réalisée.

Des opérations de nettoyage-dégraissage sont toujours effectuées. Selon les produits mis en œuvre, cette activité est susceptible d'être classée sous les rubriques 2563 et/ou 2564 dans la mesure où il n'y a plus de traitement de surface (par voie électrolytique ou chimique).

Au niveau de l'emplacement de l'ancienne installation de traitement de surface, une activité de sablage a été mise en place. Cette activité est exercée par une société tierce (la société SEVAC). Néanmoins, la fusion des 2 sociétés est en cours, l'exploitant est en attente du nouveau K-Bis.

Cette activité de sablage n'a pas fait l'objet de la déclaration requise au titre des ICPE (rubrique 2575). L'activité étant d'ores et déjà exercée, l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 est applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès la réception du nouveau K-Bis, procéder à la régularisation de la situation administrative des installations :

- déclarer les activités de sablage et de dégraissage selon les types et les quantités de produits mis en œuvre. La déclaration est à faire par téléprocédure sur le site service-public (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R42920>).
- déclarer la cessation d'activité correspondant au traitement de surface (rubrique 2565). Cette démarche est également à effectuer par téléprocédure (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946>). Compte-tenu de la rubrique concernée, l'exploitant est redevable de la remise d'une attestation dite "ATTES-SECUR" en application de l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement. Pour cela, l'exploitant doit faire appel à un bureau certifié en matière de sites et sols pollués. La liste des bureaux certifiés est disponible à l'adresse <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I § 1.1.2.

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Aucun contrôle périodique n'a été réalisé. L'exploitant a pris ses dispositions pour faire réaliser un contrôle des rejets atmosphériques par l'intermédiaire de la société Idéal Filtration. Cette société ne pourra cependant pas procéder au contrôle périodique tel que requis par la réglementation pour les ICPE à déclaration. Cependant, l'exploitant a déclaré qu'il avait programmé d'importants travaux de modernisation pour l'été 2026 (nouveaux outils de production en transit par conteneur). Le contrôle périodique sera réalisé à l'issue. L'intervention de la société Idéal Filtration doit néanmoins être maintenue afin d'avoir un premier point sur les rejets atmosphériques du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Maintenir l'intervention de la société Idéal Filtration avant réalisation des travaux • Procéder dès la fin des travaux au contrôle périodique ICPE par un organisme agréé (tels que Bureau Véritas, Apave, Dekra, Socotec...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I §3.5
Thème(s) : Risques accidentels, pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Aucun état des stocks n'est tenu à jour. Compte-tenu des spécificités de l'activité, l'exploitant ne dispose que d'une faible quantité de chaque produit (correspondant souvent à une couleur de peinture). Les produits sont conditionnés en cartons de quelques kg pour les peintures en poudre et de quelques litres pour les peintures liquides. Il indique ne pas être mesure de connaître les quantités exactes par produit. Un suivi par nombre de contenants peut cependant être effectué : le registre ne sera mis à jour

que lors d'une entrée de nouveau contenant (un nouveau carton ou un nouveau bidon) et lors de la sortie du contenant correspondant à un contenant vide devant être évacuer. Aucun plan des stockages n'est disponible. L'ensemble des produits de peinture est entreposé au sein du bâtiment. Un fût de produit dégraissant ainsi qu'une cuve contenant un mélange dégraissant+eau sont également entreposés au sein du bâtiment. Du diluant permettant le nettoyage du matériel d'application de peinture liquide est également présent (fût de 200 litres).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Tenir un état des stocks des produits dangereux détenus. • Établir un plan général des stockages des produits. La plupart des peintures en poudre détenues dans l'établissement ne présente pas de pictogramme de danger sur les étiquettes commerciales. L'attention de l'exploitant est néanmoins attirée sur les mentions de danger indiquées en toutes lettres, en particulier, la mention H412 "Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme" pour laquelle il n'existe pas de pictogramme. L'absence de pictogramme ne signifie pas absence de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I § 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose des Fiches de Données de Sécurité. Elles sont répertoriées par fournisseur et accessibles depuis l'ordinateur du bureau qui est en accès libre. L'exploitant précise néanmoins que la personne chargée de l'application de la peinture ne maîtrise pas complètement la lecture, les informations de sécurité sont passées oralement. Les produits détenus sont conservés dans leurs emballages commerciaux, qui sont étiquetés convenablement. Cependant la cuve contenant le mélange dégraissant+eau doit faire l'objet d'une identification. De même, la cuve destinée à la récupération des déchets liquides doit être clairement identifiée. On peut noter également des produits dont l'étiquette n'est pas en français : cas du produit

INVER 65720 (PE/P/Q BLACK RAL 9011) par exemple.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier clairement la cuve de mélange et la cuve de récupération des déchets liquides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I § 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...]
Constats : La cuve de mélange ainsi que le fût de dégraissant et la cuve de récupération des déchets liquides sont entreposés sur des rétentions de volume adapté. Les peintures liquides (bidons de quelques litres) sont entreposées sur des étagères sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Entreposer les produits liquides sur des rétentions de volume adapté (à prévoir lors des travaux de modernisation programmés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I § 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : Les points de rejets suivants ont pu être identifiés : • 2 points de rejets pour les cabines de sablage. Ils sont équipés d'un dispositif de filtration permettant de récupérer les poussières. Ces équipements sont installés en extérieur côté rue du Puits Camille. Le débouché est orienté vers la façade du bâtiment pour l'un, et vers le bas pour l'autre. L'exploitant indique avoir procédé de cette manière pour limiter les nuisances pour le voisinage. Dans le projet de modernisation du site, il est prévu de transférer ces équipements à l'intérieur du bâtiment. Les évacuations devront être conformes à la réglementation. • 4 points de rejets en toiture correspondant aux cabines de peinture et fours. La présence de bâtiment dans un rayon de 15 mètres n'a pas été vérifiée. La conformité des points de rejet devra être analysée dans le cadre du contrôle périodique. Les travaux de modernisation devront intégrer cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois